

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je0555.doc

LE PREFET DE L' EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La pétition du 10 janvier 2005 par laquelle la Société **SNECMA MOTEURS** sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement un banc d'essai dénommé "Banc incinérateur de méthane" dans l'enceinte du site d'essai de l'établissement sis sur le territoire de la commune de Vernon,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact et les plans,

L'avis du CHSCT de l'établissement du 28 septembre 2004,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} février 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution de l'air : respect des normes de rejet concernant les gaz de combustion, absence d'odeurs et d'impacts sanitaires sur les populations,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (détecteurs, ventilation, surveillance des canalisations et du réservoir), absence de risques d'effets dominos vis à vis des autres installations du site, zones de dangers au titre de la maîtrise de l'urbanisation contenues dans les limites de propriété, zones de scénarios d'accident comprises dans le périmètre PPI de l'établissement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la demande d'autorisation temporaire remplit les conditions prévues par l'article 23 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La société **SNECMA MOTEURS** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter temporairement, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, un banc d'essai dénommé "Banc incinérateur de méthane" dans l'enceinte du site d'essai de l'établissement sis sur le territoire de la commune de **Vernon**,

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée à :

- l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au DDSIS,
- du chef du SIDPC.

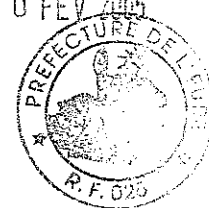
Evreux, le 10 février 2005

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 FEV 2005



Société SNECMA MOTEURS
 Site de Vernon
 Forêt de Vernon
 BP 802
 27208 Vernon Cedex

EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UN BANC INCINERATEUR DE METHANE

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société SNECMA MOTEURS dont le siège social est 10, allée du Brévent-CE1420 à Courcouronnes (91019 EVRY Cedex) est autorisée à exploiter temporairement, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, un banc incinérateur de méthane.

1.2. Liste des installations

Pendant la période d'exploitation du banc incinérateur de méthane, les rubriques de la nomenclature des installations du site d'essais sont les suivantes :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement*
Emploi et stockage d'hydrogène, dont : - PF50 : 43,6 t - PF 52 : 13 t - PF 41 : 7,4 t - BCLH2 : 3,6 t - Zone H : 22,1 t <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	90 t	1416	AS
Emploi et stockage d'oxygène, dont : - PF 50 : 229 t - PF 52 : 70 t - PF 41 : 46 t - Zone H : 241 t <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	590 t	1220	A
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés :	-	1414-2	A

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement*
avitaillement en hydrogène liquide et transfert d'hydrogène liquide entre zone H et PF50. <i>(installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation)</i>			
Installations de combustion <ul style="list-style-type: none"> - Génération de vapeur PF 52 : 1500 kW (combustible : fioul) - Chauffage des locaux (7 chaudières) : 750 kW (combustible : fioul) - Enceinte de combustion fonctionnant au gaz naturel : 38 MW (banc incinérateur de méthane) <i>(puissance thermique maximale)</i>	40,5 MW	2910-A.1	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : <ul style="list-style-type: none"> - compression : 232 kW - réfrigération : 600 kW <i>(puissance absorbée)</i>	832 kW	2920-2	A
Bancs d'essais de moteurs <ul style="list-style-type: none"> - PF 50 - Vulcain 2 : 1 350 kN - PF 52 - Vinci : 250 kN - PF 41 : 65 kN - PF 52 TPH + TPO Vulcain 2 : 28 MW - BCLH2 : < 1 MW <i>(puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal des moteurs ou turbines simultanément en essais)</i>	1 700 kN 29 MW	2931	A
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables - un réservoir de stockage de méthane de 1,7 tonne (banc incinérateur de méthane)	1,7 t	1411-1	D
Travail mécanique des métaux et alliages <ul style="list-style-type: none"> - D31 : 165 kW - autres : 25 kW <i>(puissance installée de l'ensemble des machines fixes)</i>	190 kW	2560	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. <ul style="list-style-type: none"> - D32 : 980 l - F22 : 380 l <i>(volume des cuves de traitement)</i>	1 360 l	2564	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant des fluides inflammables <ul style="list-style-type: none"> - Zone H : 110 kW - PF 52 : 93 kW <i>(puissance absorbée)</i>	203 kW	2920-1	D

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classement*
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Deux tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire fermé »		2921-2	D
Poudres, explosifs et autres produits explosifs : <i>Mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice pour des opérations effectuées sur le site de tir.</i> - PF 50 : 2,5 kg - PF 52 : 2,5 kg - PF 41 : 0,29 kg <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	6 kg	1310-2	NC
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs <i>(quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	104 kg	1311	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane) - PF 50 : 2 330 kg - PF 52 : 560 kg - PF 41 : 140 kg <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	3,1 t	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul domestique) - Génération de vapeur PF 52 (1 réservoir aérien double enveloppe avec détection) : 15 m ³ - Chauffage locaux (5 réservoirs enterrés) : 41 m ³ - Groupes électrogènes (3 réservoirs aériens + 2 nourrices) : 5,6 m ³ <i>(capacité équivalente totale)</i>	3,36 m ³	1432	NC

(*) AS : autorisation avec servitudes A : autorisation D : déclaration NC : non classé

1.3. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

En sus des prescriptions ci-après, les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003, non spécifiques à d'autres installations du site d'essais, sont applicables au banc incinérateur de méthane.

2. Sécurité du banc incinérateur de méthane

2.1. Paramètres et équipements de sécurité

Le réservoir de méthane est protégé contre les surpressions.

La pression dans le réservoir et les canalisations est surveillée en continu notamment pendant les phases de déchargement.

Les zones où une atmosphère explosible est susceptible de se former sont identifiées.

Le système de ventilation assurant la dilution du mélange est redondant.

L'exploitant s'assure de l'absence de points d'allumage en sortie de cheminée.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne combustion du méthane sont suivis en continu.

La liste des paramètres importants pour la sécurité sera établie pour le banc incinérateur de méthane (cf. 4.10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003).

2.2. Mise à jour du POI

Le POI sera mis à jour pour tenir compte des risques présentés par le banc incinérateur de méthane

2.3. Zones de danger

Les zones de danger calculées sont indiquées ci-dessous.

Scénario n°	Description du scénario	Type d'effet	Z1 (Distance des effets létaux)	Z2 (Distance des effets irréversibles)
1.	Inflammation d'un nuage en sortie de cheminée (non combustion du méthane dans la chambre de combustion, fuite de méthane 0,83 kg/s pendant 20s)	Thermique	15 m	
2.	Inflammation d'un nuage en sortie de cheminée (non combustion du méthane dans la chambre de combustion, fuite de méthane 0,83 kg/s pendant 20s)	Surpression	Non atteint	Non atteint
3.	Rupture de la canalisation d'alimentation du brûleur (Ø 250 mm, temps de fuite de 20 s)	Thermique	60 m	
4.	Rupture de la canalisation d'alimentation du brûleur(Ø 250 mm, temps de fuite de 20 s)	Surpression	Non atteint	95 m

5.	Rupture de la plus grosse canalisation sortie réservoir (brèche de 300 mm et mise à l'atmosphère de la totalité du méthane contenu dans le réservoir)	Thermique	112 m	
6.	Rupture de la plus grosse canalisation sortie réservoir (brèche de 300 mm et mise à l'atmosphère de la totalité du méthane contenu dans le réservoir)	Surpression	Non atteint	177 m

2.4. Protection des installations contre la foudre.

Les préconisations de l'étude préalable de protection de l'installation contre la foudre seront mises en place avant exploitation du banc incinérateur de méthane.